

L'impôt sur les revenus de la location du droit de chasse



Réseau juridique
CNPF

Fiche : revenus-
chasse-novembre 2018

⇒ Un revenu foncier

La location du droit de chasse entre généralement dans la catégorie des **revenus fonciers**. Cependant, si cette location est assortie de **prestations de services** (fourniture du couvert ou du gîte, par exemple dans le cas d'organisation de chasses à la journée) ou si les animaux abattus sont remis au bailleur pour être vendus, le produit de cette location est alors **imposable dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux**. Si le locataire pratique des opérations identiques celui-ci sera imposé de la même manière.

(BOI-RFPI-CHAMP-10-30-20170405, et BOI-RFPI-CHAMP-10-20-20120912)

⇒ Contribuables concernés

Le droit de chasse est un **attribut du droit de propriété**, il appartient en principe au propriétaire du sol, personne physique ou personne morale.

En cas de démembrement du droit de propriété entre usufruit et nue-propriété, le droit de chasse revient au titulaire du droit réel de jouissance c'est-à-dire **l'usufruitier**.

Le fermier détenteur d'un bail rural bénéficie d'un droit personnel de chasser, mais ne dispose pas du droit de chasse.

(RFPI-CHAMP-10-20-20120912 au A du II, BOI-RFPI-CHAMP-10-30-20170405)

↳ Si la chasse n'est pas louée

Pas de revenu à déclarer, y compris dans le cas où le propriétaire se réserve la jouissance du droit de chasse.

↳ Exploitants agricoles

Si les immeubles loués sont inscrits à l'actif d'une exploitation agricole soumise à un régime de bénéfice réel, les revenus de la location relèvent de ce régime agricole et non des revenus fonciers. En revanche, si l'exploitation relève du régime du micro-bénéfice agricole, le produit de la location du droit de chasse relève de la catégorie des revenus fonciers.

↳ Groupements forestiers

Les revenus tirés de la location de terrains, de bâtiments, ou de leur droit de chasse doivent être déclarés par le gérant sur **l'imprimé 2072-S, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de l'année qui suit celle de la perception du revenu**. Le gérant communique à chaque associé la part de revenu, proportionnelle à ses droits dans les bénéfices du groupement, qu'il doit lui-même déclarer dans sa déclaration de revenus.

(Art 29 du CGI, BOI-RFPI-CHAMP-10-20-20120912 au A du II, BOI-RFPI-CHAMP-10-30-20170405)

⇒ Si la somme des revenus fonciers est < 15 000 € *

C'est le Régime du micro-foncier qui s'applique.

Le montant total des revenus fonciers sera déclaré dans la déclaration de revenus, sur l'imprimé **2042, case 4BE**. Dans ce cas un **abattement forfaitaire** de 30 % pour frais est appliqué d'office par les services fiscaux. Aucune déduction n'est donc possible.

(*) tous revenus fonciers confondus

⇒ Si la somme des revenus fonciers est > 15 000 €

Ils doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'imprimé 2044 (ou 2044 spéciale selon la nature des autres immeubles) dont les résultats seront reportés sur la **déclaration 2042**. Les frais à déduire dans ce cas sont listés sur ce formulaire.

Déductibles : les dépenses justifiées engagées au cours de l'année d'imposition, pour l'acquisition ou la conservation du revenu de la chasse. Sont par exemple, déductibles en tout ou partie :

- le montant des investissements pour l'implantation et l'entretien d'aménagements liés à l'exploitation de l'activité chasse : clôtures destinées à confiner le gibier sur le territoire de chasse, miradors, égrainoirs, cultures à gibier, matériels et outillages, entretien de voies d'accès ... ;
- les frais de garderie de la chasse, dont rémunérations charges comprises et avantages en nature alloués aux personnels chargés de cette fonction ;
- les frais d'administration et de gestion divers : comptabilité, honoraires, frais de procédure ... ;
- la taxe foncière

N.B. : Il est possible d'opter **volontairement** pour ce régime avec des revenus fonciers inférieurs à **15 000 €** mais cette option est alors prise pour **3 ans irrévocables** (cf. BOI-RFPI-DECLA-10-20160706 au 240). Ce choix peut être intéressant si les déductions possibles sont supérieures aux 30% de l'abattement forfaitaire, mais doit donc être réfléchi sur 3 ans.

△ Remarques importantes :

Les recettes de la location de la chasse ne sont pas soumises à la TVA.

Les revenus provenant de la concession pure et simple d'un droit de chasse ou de pêche, non assortie d'autres prestations sont exonérés de TVA (art 261 D du CGI, et BOI-TVA-CHAMP-30-10-50-20120912 au 70).

*Lorsque les dépenses concourent à l'acquisition ou au maintien de revenus imposés dans des catégories différentes, seule la part consacrée aux **revenus de la chasse est déductible**. Il est admis que cette ventilation des dépenses soit réalisée **au prorata des revenus concernés**. (voir art. 31 du CGI et BOI-RFPI-DECLA-20-20151228 au 150).*



Pour plus de précision se référer aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-impôts BOI-RFPI-CHAMP-10-30-20170405, BOI-RFPI-CHAMP-10-20-20120912, BOI-RFPI-DECLA-10-20160706, BOI-TVA-CHAMP-30-10-50-20120912, BOI-RFPI-DECLA-20-20151228.

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva.

Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée www.foretpriveefrancaise.com

